

Services Techniques//



## ARRÊTÉ DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR25\_0054 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue de Conflans.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du chef de Chantier, volume 3,

Vu le Règlement de Voirie de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, modifié par délibération du Conseil Municipal du 6 décembre 2011,

Considérant la demande de l'entreprise SERINYA, ZA du Polen à Eslettes, de passage de câble fibre optique dans les chambres télécom sur chaussée au 152 rue de Conflans à Montigny-lès-Cormeilles.

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers durant ces travaux par l'aménagement du stationnement et de la circulation et de prévoir une réglementation adaptée,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'entreprise SERINYA est autorisée à procéder aux travaux de passage de câble fibre optique dans les chambres télécom sur chaussée, 152 rue de Conflans à Montigny-lès-Cormeilles.

**ARTICLE 2** : Afin de permettre la réalisation des travaux, la circulation et le stationnement seront réglementés de la manière suivante :

- La circulation sera alternée.

**ARTICLE 3** : Cette réglementation sera accompagnée de la mise en place des aménagements suivants :

- la circulation alternée sera régulée par deux hommes trafic de l'entreprise.
- La vitesse sera réduite à 20km/h au droit des travaux.
- En aucun cas la circulation des véhicules ne devra être interrompue.

**ARTICLE 4** : La société s'assurera de ne pas entraver la circulation des services de secours, des véhicules d'ordures ménagères et des bus de transports en commun, ainsi que l'accès aux propriétés riveraines.

Le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, sous la responsabilité de l'entreprise.

**ARTICLE 5** : Cet arrêté sera effectif à compter du **7 avril 2025 pour une durée de 40 jours.**

**ARTICLE 6** : La signalisation, y compris dynamique, et le balisage, les barrières de chantier pour la protection des travaux et des usagers seront exécutés par l'entreprise SERINYA, qui prendra toutes dispositions pour la pose, la maintenance et la dépose de ces dispositifs, conformément au Code de la Route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier, volume 3.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise, 48h00 avant le début des travaux, à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 4 mars 2025

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé contre l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.



Pour la Maire,  
Houd GOUAL

Monsieur Hafid IABASSEN,  
Maire Adjoint aux Travaux, à la  
Propreté des Espaces Publics et à  
l'Entretien des Espaces Verts

Mis en ligne sur le site de la  
ville le : 10/03/2025